

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-18
ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS;**

SÉANCE ORDINAIRE tenue à RIVIÈRE-SAINT-JEAN le 4 décembre 2018 À 19 H 30,
conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de,

La mairesse : Josée Brunet

à laquelle sont présents :

Les conseillers/

Conseillères : Réal Lebrasseur, poste 1
Maryse Chambers, poste 2
Liane Beaudin, poste 4
Normand Dufour, poste 3

Sont également présents :

Le Directeur général: Nabil Boughanmi
La Directrice générale adjointe: Karine Chouinard

Absences motivées :

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Normand Dufour

Il est appuyé par Liane Beaudin

ET RÉSOLU QUE et résolu que le présent règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie.

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

Des lieux fermés, conformément à l'article 12 de la Loi encadrant le cannabis :

1.1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ainsi que les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

1.3° les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants;

1.4° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturels ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

1.5° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

1.6° ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

1.7° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

1.8° les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;

1.9° les aires communes des résidences privées pour aînés au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

1.10° les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une résidence privée;

1.11° les établissements d'hébergement touristique visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

1.12° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place;

1.13° les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

1.14° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard;

1.15° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une résidence privée;

1.16° les moyens de transport collectif et les autres moyens de transport utilisés dans le cadre d'un travail;

1.17° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume dans un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 de la Loi encadrant le cannabis ou par un règlement pris en application du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

Dans d'autres lieux (surtout extérieurs) où fumer du cannabis est prohiber, conformément à l'article 16 de la Loi encadrant le cannabis :

1.1° les abribus et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;

1.2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montées de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

1.3° les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux;

1.4° les terrains d'un établissement d'enseignement ~~postsecondaire~~;

1.5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

1.6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

1.7° les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

1.8° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

1.9° les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

Cette interdiction s'applique également dans un rayon de neuf mètres :

1. 1.1° de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa;

1. 1.2° de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peuvent s'ouvrir d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 12, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 8°, 9° et 16° de cet alinéa.

Cependant, si le rayon de neuf mètres ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel le lieu visé au deuxième alinéa est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume sur les terrains d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 ou dans un autre lieu extérieur visé par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier, du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, à l'exception d'un trottoir; à savoir :

2°.1 les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau;

2°.2 les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

2°.3° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires

2°.4° les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes. »

2°.5° les sentiers pédestres sur les terrains appartenant à la municipalité même ceux que ne sont pas prohibé par les interdictions de la Loi.

4° Tout lieu extérieur où se tient un évènement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre évènement de même nature, durant la tenue dudit évènement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité; à savoir :

4°.1 les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montées de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

4°.2 les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits; »

Le règlement étend l'interdiction en fonction de la nature de l'évènement afin que les participants ne soient pas incommodés et non en fonction d'un lieu comme le fait la Loi.

5° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles:

5.1° les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux;

5.2° les terrains d'un établissement d'enseignement;

6° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

MÉGOT DE CANNABIS

ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS

ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumée dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSOMPTION

ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi qu'à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

INSPECTION

ARTICLE 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, *entre, 7 h et 19 h, vu que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec*, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ 6 Novembre 2018
RÈGLEMENT ADOPTÉ 4 Décembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR 4 Décembre 2018

Adopté à Rivière-Saint-Jean, ce mardi 6 Novembre 2018

Josée Brunet
Mairesse

Nabil Boughanmi
Directeur général
